

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26340981

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039597597

Nom

(en entier) : **TEO DIPRIMA-AVOCAT**(en abrégé) : **TEO DIPRIMA**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Montoyer 41
7140 MorlanwelzObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bruno PIRARD, de résidence à Soignies, en date du 25 juin 2026, en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit :

Monsieur **DIPRIMA Téo Antonino Pierre**, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Bel-Air, n°103.

A requis le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue, à partir de ce jour, une **société à responsabilité limitée** dénommée « **TEO DIPRIMA-AVOCAT** », ayant son siège à 7140 Morlanwelz - Rue Montoyer, n°41, aux moyen d'apport de fonds à concurrence de mille euros (€ 1.000,00).

Les fondateurs déclarent souscrire intégralement les mille (1000) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix d'un euros (1,00 EUR) chacune.

Le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés.

STATUTS**TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1 – Forme juridique et dénomination**

§1. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

§2. Elle porte la dénomination « **TEO DIPRIMA – AVOCAT** », en abrégé « **TEO DIPRIMA** ». La dénomination complète et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 – Siège de la société

§1. Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), le siège peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société au sein de la même Région modifie les statuts si l'adresse précise du siège y figure. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

La décision prise par l'organe d'administration de transférer le siège de la société vers une autre Région, même si ce transfert n'entraîne pas de changement de régime linguistique, modifie les statuts. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire qui en résulte.

§3. La décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

§4. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

§5. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

§6. La société peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires.

Article 3 – Objet de la société

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Objet

§1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'exercice de la profession d'avocat, c'est-à-dire :

- dispenser à la clientèle de la société des conseils, services et devoirs qui se rattachent à la profession d'avocat dans le respect des règles déontologiques qui gouvernent la profession d'avocat ;
- exercer toute activité compatible avec la profession d'avocat telles que les activités de mandataire judiciaire, de médiateur, d'arbitre, d'administrateur de sociétés, de gérant de sociétés, de liquidateur de sociétés, de dispense de cours, formations et conférences de nature juridique, de rédaction et publication d'articles ou d'ouvrage de nature juridique ; et
- toutes autres activités liées et compatibles avec le statut et la profession d'un avocat, par un avocat inscrit au Tableau de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec lesquels il peut s'associer conformément au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles.

§2. La société peut également, dans la mesure où ces opérations ou activités se rattachent directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'avocat ou peuvent contribuer à son développement, et sans qu'elles ne constituent en tant que telles des activités incompatibles avec la profession d'avocat :

- entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou de services se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ;
- acquérir des actions, obligations, droits de souscription, options sur actions, options sur valeurs mobilières ou autres instruments financiers ou valeurs quelconques faisant l'objet d'un marché, et en assurer la gestion et la vente ; et
- investir dans tous biens meubles ou immeubles, bâtis ou non bâtis, par ses moyens propres ou au moyen d'emprunt, ouvrir ou se faire ouvrir tous crédits, donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, gérer, exploiter, décorer et valoriser de tels biens, notamment par la voie d'achat, de vente, de location, de mise à disposition, de concession de droits réels, de construction, de transformation ou de rénovation.

§3. La société peut procéder à l'acquisition, par voie de souscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou autrement, de participations ou intérêts dans tout autre cabinet d'avocats, toutes sociétés et associations, existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique ou similaire au sien, dans le respect des règles déontologiques.

§4. La société, dans les limites des règles déontologiques bien entendu, peut effectuer toute activité de prospection de clientèle en Belgique et à l'étranger, que ce soit au travers d'activités scientifiques ou sociales de type « networking ». Elle peut également, dans ce même but, être membre de tout « club d'affaires » ou réseau professionnel, sportif ou social.

§5. La société a notamment pour objet de contribuer à la recherche scientifique, dans les disciplines en relation avec le droit au sens large, en organisant ou en participant, tant en Belgique qu'à l'étranger, des réunions, conférences et séminaires ainsi que des journées d'études, le tout dans le respect des règles déontologiques de la profession d'avocat.

§6. La société dispose d'une manière générale d'une pleine capacité juridique pour accomplir les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 – Durée

§1. La société existe pour une durée indéterminée.

§2. Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise selon les règles prévues pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 – Apports

§1. En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et dans le solde de liquidation.

§2. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6 – Obligation de libération

§1. Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

§2. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer.

Article 7 – Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

§1. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

§2. Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription.

§3. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par e-mail, ou, pour les personnes dont la société ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

§4. Pour les actions données en gage, le droit de préférence revient au débiteur-gagiste.

§5. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites soit par des tiers ayant la qualité d'avocat, soit par des tiers tels que visés aux articles 4.43 et suivants du Code de déontologie et ce moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8 – Nature des actions

§1. Les actions sont **nominatives et indivisibles**, le cas échéant pourvu d'un numéro d'ordre. Elles sont inscrites **dans le registre des actions nominatives**; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les actionnaires peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les transferts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux actionnaires.

§2. Les droits sociaux attachés à une action ne peuvent être exercés que par une seule personne. La société n'accepte comme propriétaire d'une ou plusieurs actions que la personne inscrite au registre des actions.

§3. Seule une personne physique-avocat peut être actionnaire.

§4. S'il existe néanmoins plusieurs propriétaires d'une même action, les droits de membre sur ces actions sont suspendus à l'égard de la société jusqu'à ce que la propriété soit clarifiée.

§5. Lorsque l'action appartient à des nus-propriétaires et à des usufruitiers, tous les droits, y compris les droits de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers. L'usufruit créé par convention ne peut être accordé qu'à une personne physique-avocat.

Article 9 – Transfert des actions

§1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions, donné dans les trois mois de la demande, et à un avocat inscrit à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou ailleurs en Belgique, ou à un avocat avec lequel il peut s'associer.

§2. Le refus d'agrément est sans recours ; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou son héritier ou légataire qui est tenu de les céder, pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées dans les trois mois à un prix fixé sur la base de leur valeur réelle correspondant à l'actif net comptable résultant des derniers comptes annuels approuvés (ou de la dernière situation intermédiaire ne remontant pas à plus de six mois de la date de la perte de la qualité d'actionnaire), redressé éventuellement afin de tenir compte de la valeur économique de certains actifs sans y ajouter une valeur représentative d'éléments incorporels.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10 – Administration et représentation

10.1 Administration

§1. La société est administrée par un administrateur, qui est une personne physique-avocat. Si l'administrateur unique perd la qualité d'avocat, la société ne peut plus exercer la profession d'avocat.

§2. Tant que la société n'a qu'un seul actionnaire, l'administrateur doit nécessairement être

l'actionnaire unique.

§3. L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale pour une période à déterminer par l'assemblée générale.

10.2. Pouvoirs d'administration

§1. L'administrateur unique est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est compétente en vertu de la loi.

§2. La délégation de partie des pouvoirs d'administration ne peut cependant porter sur des actes qui relèvent de l'exercice de la profession d'avocat si le délégué n'a pas cette qualité.

10.3. Représentation

§1. L'administrateur unique représente la société et agit en son nom en justice et à l'amiable.

§2. La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale, étant entendu que si ces procurations concernent des prestations, devoirs ou services nécessitant la qualité d'avocat, le représentant doit dans ce cas revêtir la qualité d'avocat ou, s'il s'agit d'une personne morale, exercer des activités d'avocat.

10.4. Gestion journalière

§1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

§2. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, étant entendu que si ces mandats concernent des prestations, devoirs ou services nécessitant la qualité d'avocat, le mandataire doit dans ce cas revêtir la qualité d'avocat ou, s'il s'agit d'une personne morale, exercer des activités d'avocat.

§3. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

10.5. Rémunération du mandat

§1. Le mandat de l'administrateur unique est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Si le mandat de l'administrateur unique est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Elle est imputée aux frais généraux, séparément des frais de représentation, de voyages, de déplacement et de réinstallation.

§2. L'administrateur unique est remboursé pour ses dépenses normales exposées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 – Contrôle

§1. L'actionnaire unique dispose individuellement des pouvoirs de contrôle d'un commissaire et peut se faire représenter par un comptable.

§2. Dès que la société remplit les critères qui rendent obligatoire la nomination d'un commissaire, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires à nommer par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Assemblées générales

§1. Chaque année, l'assemblée générale se tient **le quinze juin à dix-huit heures** au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande de l'administrateur unique ou du / des commissaire(s), le cas échéant.

§2. Les convocations à l'assemblée générale indiquent l'ordre du jour et les points à traiter. Elles sont envoyées par courrier électronique à l'actionnaire unique, aux commissaires et à l'administrateur unique quinze jours avant la réunion. Aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse électronique, la convocation est envoyée par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

§3. Il n'y a pas de formalités ou de conditions à remplir pour être admis à l'assemblée générale ou pour exercer le droit de vote.

Toutefois, l'actionnaire unique peut prendre par écrit toutes les décisions relevant des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications de statuts.

§4. Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée générale. Il ne peut pas les déléguer. Les décisions de l'actionnaire unique tenant lieu d'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites au nom d'un époux marié sous le régime de la communauté de biens appartient exclusivement à cet époux au nom duquel les actions sont inscrites, que ces actions appartiennent à son patrimoine personnel ou à l'actif de la communauté existant entre les deux époux.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne-avocat, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

Article 13 – Comptes annuels – Rapport annuel

§1. L'exercice social commence à la date du **premier janvier** et se termine à la date du **trente-et-un décembre**.

À la fin de chaque exercice, le ou les administrateurs établissent un inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion.

§2. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils forment un tout.

Article 14 – Conservation de l'actif: distribution aux actionnaires et tantièmes

§1. Chaque action offre un droit égal dans les bénéfices et dans les distributions.

§2. L'assemblée générale est autorisée à affecter les bénéfices et à déterminer les distributions de dividendes.

§3. L'administrateur unique a le pouvoir, dans les limites du Code des Sociétés et des Associations, de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou dû bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, réduits, le cas échéant, de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté.

§4. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait de ce fait. Si la société dispose de capitaux propres indisponibles en vertu de la loi ou des statuts, aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net est devenu ou deviendrait, à la suite d'une distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles. Pour l'application de cette disposition, la partie non amortie de la plus-value de réévaluation est réputée comme indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§5. La décision de l'assemblée générale de distribution ne prend effet qu'après que l'administrateur unique a constaté que, qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que l'administrateur unique savait ou, au vu des circonstances, aurait dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé dans le Code des Sociétés et des Associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

§6. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des présentes dispositions par l'actionnaire unique, qu'il soit de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 15 – Dissolution - Liquidation

§1. La société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les formes requises pour une modification des statuts.

Sauf en cas de dissolution et de liquidation en un seul acte conformément au Code des Sociétés et des Associations, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, lesquels doivent nécessairement avoir la qualité d'avocat.

§2. **Le liquidateur (ayant la qualité d'avocat)** est compétent pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de la société. Le liquidateur représente la société vis-à-vis des tiers, y compris en justice.

Lorsque plusieurs personnes ont été nommées ou désignées comme liquidateurs, chacune d'elles agissant individuellement est autorisée à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation. Le collège des liquidateurs représente la société vis-à-vis des tiers, y compris en justice. Lorsque plusieurs personnes ont été nommées ou désignées comme liquidateurs, la société est également valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice, par chaque liquidateur agissant individuellement.

Les liquidateurs peuvent désigner des mandataires et leur conférer des pouvoirs spéciaux et limités dans le temps pour certaines opérations, pour autant que ces opérations ne soient pas propres à la profession d'avocat.

§3. Tous les documents émanant de la société en liquidation doivent mentionner qu'elle est en liquidation.

§4. L'assemblée générale reste autorisée à modifier les statuts de la société, à l'exception de sa dénomination, pendant la liquidation. Une résolution visant à transférer le siège de la société en liquidation ne peut être mise en œuvre qu'après homologation par le tribunal.

§5. Chaque action donne un droit égal dans la répartition du surplus après liquidation.

Article 16 – Dissolution pour cause de perte – Procédure de la sonnette d'alarme

§1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'administrateur unique doit, sous réserve de dispositions plus strictes des statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

§2. À moins que l'administrateur unique ne propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé à l'ordre du jour. Une copie de ce rapport peut être obtenue conformément au Code des Sociétés et des Associations.

La même mesure que celle visée ci-dessus est prise si l'administrateur unique constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§3. Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

§4. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux paragraphes 1er et 2, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou obligataire domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 18 – Litige - compétence

Aussi longtemps que la société a pour activité la profession d'avocat, tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les actionnaires, sera tranché par voie d'arbitrage, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux dispositions légales impératives qui prévoient la compétence exclusive des tribunaux.

En cas d'arbitrage, à la demande de la partie la plus diligente, un arbitre sera désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, auquel appartiennent les actionnaires, et à défaut d'accord entre eux, par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 19 – Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est renvoyé au Code des Sociétés et Associations, ainsi qu'aux règles professionnelles de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles.

Article 20 – Dispositions déontologiques

Tout actionnaire entend se conformer entièrement aux règles professionnelles de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Le ou les actionnaires s'engagent à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie et les articles 4.18 a) à d) et 4.45 a) du règlement déontologique bruxellois. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, la règle la plus stricte s'appliquera.

L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

Le bâtonnier a un accès à tout moment à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et des documents sociaux.

III. — DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale annuelle se tiendra le 15 juin à 18h00.

2° L'adresse du siège est situé à : 7140 Morlanwelz - Rue Montoyer, n°41.

3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : Monsieur DIPRIMA Téo, prénommé, ici présent, et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, le comparant déclare qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le **1^{er} janvier 2026**.

5° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

Pas d'application.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. (Signé) Bruno PIRARD, Notaire à 7060 Soignies.

Déposé en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte constitutif délivrée avant enregistrement dans le seul but d'être déposé auprès du Tribunal de l'Entreprise conformément à l'article 173 du Code des droits d'Enregistrement.